

Règlement ministériel du 30 juin 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Bertrange et le lieu-dit « Greivels-Barrière » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Bertrange et le lieu-dit « Greivels-Barrière »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N5 (PK 4.470 – 5.390) entre les lieux-dits « Helfent » et « Gréivels-Barrière ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N5 (PK 4.470 – 5.390) entre Bertrange et le lieu-dit « Greivels-Barrière »

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15 sont également mis en place.

Art.3.- Selon l'avancement des travaux, sur la N5 (PK 4.615 – 5.323) entre le lieu-dit « Greivels-Barrière » et Bertrange, la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels 6aa et 6a est abrogée.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 04 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 juin 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH